

Le contrat de société est fort différent de la vente, ainsi que les feudistes l'ont expliqué dans leurs recherches sur les retraits. Jamais il n'a équipollé à vente (1). Cependant, comme il a pour effet d'aliéner les mises au profit du corps moral, il se complique d'un élément qui le rapproche de la vente (2). De là il est souvent arrivé que des parties voulant éviter les droits d'enregistrement, qui sont plus élevés pour la vente que pour la société, ont enveloppé une vente réelle sous les dehors empruntés d'une société fictive. Un exemple conduira tout de suite le lecteur au cœur de la difficulté.

Le 18 novembre 1829, Poli et Rocaserra font entre eux la convention suivante :

Poli met à la disposition de Rocaserra tous les chênes à liège qu'il possède, au nombre de 500,000, en en garantissant au moins 100,000. De son côté, Rocaserra s'engage à les faire abattre, écorcer, brûler et convertir en potasse.

Poli, après s'être expressément obligé et porté fort pour toute garantie, se réserve pour sa part du gain 5 fr. 50 c., payables au 1^{er} août de chaque année, par tant de kilogrammes de potasse. — Le restant appartient à Rocaserra, attendu que ce dernier s'oblige à faire toutes les dépenses pour le succès de l'opération. Il est à noter que Rocaserra avance à Poli 25,000 fr., qui seront décomptés sur les gains des quatre premières années, l'opération devant être terminée dans 6 ans.

La régie a soutenu que ce traité n'avait que le nom de la société, mais qu'il n'en contenait pas les éléments; que, par exemple, Poli n'était pas soumis aux pertes;

(1) Pothier, *Retraits*, n° 403.

(2) Sans être cependant la vente, ainsi qu'Ulpien le fait remarquer dans la loi 13, § 1, D. *Præscript. verbis*; *infra*, n° 58.

qu'en réalité les contractans n'avaient fait qu'une vente, une cession de coupes de bois.

Mais le tribunal de Sartène (Corse) conserva au contrat la qualification de société, et, par arrêt du 7 janvier 1835, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre sa décision : « Attendu que si les différentes clauses » de cet acte présentent quelque imperfection dans leur » rédaction, *elles n'ont rien d'absolument inconciliable avec* » la qualification d'acte de société (1). »

Le jugement du tribunal de Sartène contient un considérant que je dois relever. Répondant à l'objection tirée de ce que Poli n'avait pas de chances à courir, le tribunal établit : « Que la contribution aux pertes n'est » pas de l'essence de la société; qu'on objecterait en vain » que l'art. 1855, en frappant de nullité la convention » qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, étend la même disposition à toute stipulation qui » affranchirait de toute perte les sommes ou effets mis » dans le fonds de la société, puisqu'il est évident qu'il » existe une grande différence entre la contribution qui » frappe le fonds de la société et celle qui frapperait cha- » que associé au delà de sa mise, la première étant une » suite nécessaire des malheurs de l'entreprise, et la se- » conde ne pouvant jamais être que le résultat de la con- » vention expresse ou tacite des parties; que l'ancien » droit écrit, dont le Code *n'est en cette matière que la copie*, » permettait de stipuler qu'un associé prendra part » dans les bénéfices et n'en supportera aucune dans les » pertes. »

Je n'ai rien à dire pour le moment de l'interprétation que le tribunal donne de l'art. 1855; je renvoie à mon commentaire de cet article. Du reste,

(1) Champ., t. 3, n° 2759; D. 35, 1, 167.

s'il était vrai que, d'après la saine intelligence du contrat, Poli n'était affranchi des pertes qu'au delà de sa mise; comme rien n'est plus licite qu'un tel pacte, il n'était pas nécessaire, pour en démontrer la justice et la légalité, d'évoquer la règle amphibologique que la contribution aux pertes n'est pas de l'essence de la société. Est-ce que celui dont la mise subit toutes les mauvaises chances de l'opération ne contribue pas aux pertes? Pourquoi le tribunal se mettait-il sans nécessité sur un terrain aussi périlleux (1)?

Au surplus, il n'était pas impossible, en réalité, de trouver dans Poli la position d'un associé qui court la chance de bénéfices aléatoires. Sans doute 25,000 fr. lui étaient payés comptant, et cet avantage lui était irrévocablement acquis, quel que fût l'avenir de l'entreprise. Mais ce prélèvement ne représentait pas la totalité des bénéfices. Il restait autre chose à prendre, et l'on se rappelle que le contrat attribuait à Poli 5 fr. 50c. par tant de kil., tandis que Rocaserra devait avoir le surplus. Or, ces 5 fr. 50c. étaient-ils attribués à Poli quoiqu'il arrive et, comme le soutenait la régie, indépendamment de toute chance heureuse ou malheureuse? Ou bien Poli ne pouvait-il y prétendre, qu'autant que tous frais payés, il y avait des bénéfices? Dans cette dernière hypothèse, à laquelle il n'était pas impossible de plier le contrat, le caractère social s'attachait évidemment à la convention; et c'est probablement en faisant allusion à cette interprétation que la Cour de cassation a dit dans ses motifs (si différents de ceux du tribunal de Sartène), que l'acte, quoique imparfait dans sa rédaction, n'était pas *inconciliable* avec une société.

Quoiqu'il en soit, on voit combien est fragile le sort

(1) *Infra*, n° 648.

de ces actes qui se revêtent si légèrement du voile de la société. Leur existence tient presque toujours à une nuance délicate; et malheur aux parties si elle échappe à l'attention du juge!

Pour moi, si j'avais été chargé d'interpréter la convention de Rocaserra et de Poli, j'aurais été plus disposé à y trouver une vente qu'une société; une vente, dis-je, déguisée sous les traits fugitifs de la société, pour éviter des droits d'enregistrement. Du côté de Rocaserra, j'aurais aperçu tous les bénéfices et toutes les pertes, ainsi qu'il arrive à l'acheteur; du côté de Poli, un prix déterminé, se composant de 25,000 fr. et de 5 fr. 50c. par tant de kil., et payable invariablement, sans règlement de compte, et abstraction faite de toute éventualité.

53. Du reste, sans parler davantage de simulation, il est souvent arrivé que celui, qui ne pouvait vendre avantageusement une chose dont il était propriétaire, a eu recours pour s'en défaire à la voie de la société. Un fabricant a une usine considérable; arrive un moment où, voulant se retirer, il cherche à la vendre. Mais les acheteurs ne se présentent pas, car il faut des capitaux trop élevés pour en payer le prix. Le fabricant forme alors une société en commandite par action, dans laquelle il se réserve un intérêt afin de donner garantie et confiance aux actionnaires. Par cet arrangement, il cesse d'être propriétaire; c'est le corps moral personnifié dans la société qui acquiert l'usine et à qui elle appartient désormais. Cette combinaison est parfaitement irréprochable. Il est vrai que c'est un moyen d'aliéner, sans payer les droits ordinaires de mutation. Mais la loi l'autorise, et il n'est pas défendu à une personne de choisir la voie qui lui convient le mieux pour protéger ses intérêts.

54. L'alea, qui gouverne plus ou moins le contrat de

société, ne doit pas le faire confondre avec les tontines, ou réunions de rentiers, qui conviennent que les rentes dues aux prémourans profiteront aux survivans. M. Pardessus (1) a très-bien fait observer qu'une tontine ne présente ni travail, ni produit. La somme des capitaux reste toujours la même; ni l'industrie, ni le temps ne la peuvent augmenter; de plus, les produits, considérés en bloc, sont invariables; la répartition seule est soumise aux modifications qu'amènent les décès; l'aléa roule donc ici sur le nombre des parties prenantes, tandis que, dans la société, c'est sur les capitaux et leurs produits que s'exercent les chances aléatoires.

55. Le contrat à la grosse aventure est aussi tout-à-fait distinct de la société (2). Si le prêteur reçoit quelque chose au delà des intérêts légaux, ce n'est pas par suite d'une association; c'est le prix du risque qu'il court de tout perdre dans le cas où le bâtiment périrait. Il y a si peu société, que si l'emprunteur venait à vendre les marchandises affectées au prêt, moins cher qu'elles n'ont coûté, le droit du prêteur n'en serait pas diminué. Il est vrai que le prêt à la grosse établit une sorte de communauté d'intérêts entre le prêteur et l'emprunteur, puisque le premier n'est payé qu'autant que les choses sur lesquelles le prêt a eu lieu ne périssent pas (art. 325, Code de commerce). Mais c'est plutôt une solidarité de risque qu'une communauté véritable. Dumoulin a très-bien dit : « Non est contractus societatis, » *quia periculum non est commune, nec etiam lucrum commune.* »

(1) T. 4, n° 970.

(2) Émerigon, t. 2, p. 394, a fait ressortir cette vérité contre Casaregis, *disc.* 7, n° 2, et autres auteurs cités; Dumoulin, *Contract. usur.*, n° 98; M. Pardessus, t. 4, n° 971, qui a suivi ces jurisconsultes, aurait bien dû les citer.

Rien n'empêche cependant, dit Émerigon, de réunir le contrat à la grosse au contrat de société. Vous armez un vaisseau pour la pêche, pour la course, ou pour la marchandise; je vous fournis telle somme à condition que, si le navire périt, mon argent sera perdu pour moi et que, si le vaisseau arrive à bon port, mon capital me sera rendu et que j'aurai en outre une telle part aux profits de la navigation. Ici le contrat de société domine sur le contrat à la grosse (1).

56. J'en ai dit assez pour montrer les contrastes et les analogies de la société avec d'autres conventions usuelles. Après ce travail de comparaison, les bases du contrat de société ressortiront, ce me semble, avec plus de clarté. On saura les retrouver à travers les complications d'éléments étrangers, ou même sous le masque de la simulation.

57. Du reste, il faut remarquer que lorsqu'une convention n'a que la simple apparence de la société, toute partie intéressée a le droit de la ramener à sa vraie qualification. Les tiers y sont admis contre les parties; les parties, contre les tiers. Ainsi donc, quand bien même les tiers trompés par une vaine couleur auraient cru contracter avec une société, le prétendu associé serait toujours admis à les faire rentrer dans la vérité et à se faire reconnaître dans sa qualité. L'art. 42 du Code de commerce ne serait pas un argument. Car il suppose une convention qui réunit toutes les conditions essentielles d'une société réelle. C'est ce qu'a jugé la Cour d'Orléans par arrêt du 18 juin 1838 (2).

58. Lorsqu'une société a été légalement constituée par la réunion des conditions intérieures et extérieures

(1) Émerigon, t. 2, p. 395; Deluca, *De credito*, c. III, n° 8; Fagnan, *ad cap. Naviganti*, n° 28.

(2) D. 39, 2, 105.

que requièrent les art. 1832, 1833, 1834 du C.c., elle donne naissance à un corps moral, qui se distingue des associés pris individuellement; elle forme une personne abstraite, envers laquelle les associés ont des devoirs à remplir; une personne, dis-je, qui a ses droits, ses prérogatives, son domaine de propriété, son actif et son passif propres. Pendant tout le temps que dure la société, le contrat attribue, sous certains rapports (1), à l'être moral que forme la réunion des associés, la propriété des mises conférées par chacun d'eux (2); en ce sens, le contrat de société est translatif de propriété (3). La société, tierce personne distincte des associés, est par rapport à eux dans une situation qui rappelle celle d'un acheteur (4). Les associés sont garans envers elle de leurs mises, de même que le vendeur est garant envers l'acheteur (5). A la vérité, le partage qui est la fin de toute société fera acquérir aux associés individuellement la propriété de chaque lot. Mais avant cet événement, ce ne sont pas les associés qui, en quelque manière, sont regardés comme propriétaires des choses mises dans la société. C'est la société qu'une fiction utile et expressive en investit, en lui donnant la consistance d'une personne morale qui se dégage des individus.

Ce point de droit me paraît certain (6). Mais comme toutes les convietions ne sont pas bien assises à cet égard,

(1) *Infra*, n° 70, la limitation de ceci.

(2) Mon com. de la *Prescription*, t. 2, n° 884.

(3) Pothier, *Prescription*, n° 79.

(4) Quoiqu'il n'y ait pas identité parfaite. *Supra*, n° 52; Ulp. l. 13, § 4, D. *Præscript. verbis*.

(5) Argument de l'art. 1845; *infra*, n° 625.

(6) Voy. en ce sens MM. Delvincourt, t. 3, p. 8; Duranton, t. 17, n° 334, 388; Pardessus, t. 4, n° 1089, 1207; Proudhon, *Usufruit*, n° 2064, 2065; Favard, voy. *Société*, ch. 2, sect. 4, § 2, n° 4; Duvergier, n° 382; Championnière, *Traité des droits d'enregis-*

je crois devoir me livrer à quelques observations de nature à les fortifier dans une règle que je considère comme fondamentale en matière de société (1).

59. Il est incontestable que la société apparaissait aux jurisconsultes romains comme un être moral, pareil à une succession vacante, aux corps municipaux et autres personnes civiles reconnues par leur droit. Le jurisconsulte Florentinus le déclare de la manière la plus expresse. « Mortuo reo promittendi, et antè adi- » tam hæreditatem, fidejussor accipi potest; quia hære- » ditas personæ vice fungitur, sicuti municipium et decuria, et » societas (2). » Ce texte est très-remarquable. Florentinus veut assigner le rôle de la succession qui n'est pas encore appréhendée; ou va-t-il prendre les points de comparaison qui doivent caractériser cette individualité, sans personnification vivante? Dans des personnes morales devant lesquelles s'effacent les individus, dans un municipe, dans une décurie, dans une société. Ainsi donc, de même qu'un municipe absorbe dans son être abstrait les individus dont il se compose, de même une société est, dans ses rapports intérieurs et extérieurs, une personne morale qui éclipse les associés qui la forment (3); les associés ne sont pas plus à considérer que l'héritier

tremet, t. 3, n° 2743, etc.; MM. Delamarre et Lepoitevin, *Contrat de communion*, t. 2, p. 468.

(1) M. Toullier ne l'admet ni en droit civil, ni en société de commerce, t. 12, n° 82. M. Fremery ne voit un corps moral que dans les sociétés de commerce, et point dans les sociétés civiles. (*Étud. de droit commercial*, ch. 4, p. 30.) C'est aussi l'opinion de M. Vincens, *Legisl. com.*, t. 1, p. 297, et *Des sociétés par action*, p. 6 et 7; et de M. Zachariae et de ses annotateurs, t. 3, p. 53, note 6, et p. 66, § 381 (*bis*), et note 4. Les annotateurs de M. Zachariae exceptent les sociétés civiles anonymes.

(2) L. 22, D. *De fidejussor*.

(3) Godefroy met cette note sur cette loi: « Municipium, decuria,

n'est à rechercher pour savoir si une hérédité jacente peut remplir une fonction juridique (1).

La même idée est reproduite par Ulpien dans la loi 3, § 4, D. *De bonor. possessi* : « A municipibus, et societatibus, et decuriis, et corporibus, bonorum possessio agnosci potest. » Ulpien met les sociétés sur la même ligne que les municipes, les décuries, etc.; elles sont à ses yeux des corps moraux.

60. Ce caractère était surtout manifeste dans les sociétés organisées pour l'exploitation des mines et des salines, et pour le recouvrement de l'impôt; sociétés si nombreuses dans l'empire et si puissantes par leur crédit et leurs richesses. Elles formaient un corps, une université (2), et avaient une organisation représentative (3). C'est pourquoi les interprètes les ont appelées *societates collegiatae* (4), parce qu'elles étaient de véritables collèges publics, reconnus comme tels dans toutes leurs relations. Cet exemple suffirait à lui seul pour démontrer l'erreur de ceux qui ont pensé, que ce n'est que vers le 12^e siècle que l'on vit éclore l'idée toute nouvelle de la société considérée comme un être collectif ayant une volonté, un domicile, un patrimoine, une activité propres. Si M. Frémery n'eût pas perdu de vue les sociétés des publicains dont les lois romaines parlent

» *societas*, licet pluribus personis constant, unius tamen personae vicem sustinent. »

(1) Du reste, Cujas remarque qu'un municipe, une décurie, une société, sont bien plus des personnes morales qu'une hérédité jacente; car celle-ci n'est pas capable de recevoir un usufruit, les autres ont capacité pour cela. (Recit. sol. sur la loi 3, § 4, D. *De bonor. possession.*)

(2) Caius, l. 1, D. *Quod cujusq. universit.*

(3) Voy. préface.

(4) Balde sur la rubrique du C. *Pro socio*; Felicius, préface, n° 33.

si souvent (1), il n'aurait pas avancé que le droit civil n'avait jamais offert d'exemple d'une semblable institution (2); il l'eût trouvée vivante dans le droit romain.

61. Du reste, je le répète, ce n'est pas seulement dans les sociétés publiques pour les impôts que l'on proclamait l'existence d'un être collectif. La personne abstraite se détachait également dans les sociétés privées et ordinaires (3). Il est vrai que le corps moral y était moins saillant, moins énergiquement dessiné, il n'avait pas le caractère public des sociétés vectigaliennes, on ne pouvait lui donner le nom de collège (4); mais, quoique plus caché, il n'en était pas moins réel. Les lois que j'ai citées en sont une preuve certaine (5).

Au surplus, écoutons le jurisconsulte Paul, dans la loi 65, § 14, D. *Pro socio*.

« Si communis pecunia penes aliquem sociorum sit, et alicui sociorum quid absit, cum eo solo agendum penes quem ea pecunia sit. Quâ deductâ, de reliquo, quod cuique debeatur, omnes agere possunt. »

Dans cette espèce, le jurisconsulte considère la société comme un être de raison distinct des associés; il la personnifie dans la caisse commune, tour à tour créancière ou débitrice (6). Un associé a souffert un dommage qui

(1) Pomponius, l. 59, D. *Pro socio*; Ulpien, l. 5, D. *Pro socio*, l. 31, § 1, D. *De furtis*, l. 3, § 4, D. *De bonor. possess.* Caius, l. 1, D. *Quod cujusq. univers.*

(2) *Loc. cit.*,

(3) Pomponius les appelle ainsi par opposition aux sociétés de publicains, l. 59, D. *Pro socio*.

(4) Bodin, l. 3, ch. 7, p. 351, in fine, et 352, réfute Bartole et Accurse, qui ont cru que trois personnes réunies en société de tous biens forment collège. Sur les collèges et corps moraux, voy. M. de Savigny, *Traité de droit romain*, t. 2, p. 251, § 88.

(5) C'est aussi l'avis de M. de Savigny (*loc. cit.*). Mais il ne discute pas la question.

(6) Voy. aussi art. 1846 du Code civil.

lui donne droit à une réparation de la part de la société; s'il est vrai qu'il faille considérer les associés plutôt que la société, cet associé devra s'adresser à chacun de ses co-associés individuellement, pour se faire indemniser par eux suivant leur part et portion. Mais il n'en est pas ainsi. D'après Paul (1), c'est plutôt par la société que par les associés que l'indemnité doit être payée : c'est la société, c'est la caisse, qui devront être actionnées. Sur quoi le président Favre fait cette judicieuse remarque : « *Societas enim ipsa est quæ debet, et arca communis quæ inter socios FICTÆ CUJUSDAM PERSONÆ VICEM OBTINET.* »

Et comme il y avait peu de sociétés qui n'eussent une caisse commune (2), il s'ensuit que la personnification dont parle Favre, et sur l'idée de laquelle repose la loi 65, § 14, était la règle générale du contrat de société.

Aussi, voyez cette idée d'un corps moral distinct des associés se produire dans le langage de la pratique, et dans les harangues des avocats ! Cicéron, dans son discours pour Quintius, veut reprocher à Nævius le retard frauduleux de ses réclamations contre son associé ou sa succession. « *Neque interea verbum ullum interponit Nævius, AUT SOCIETATEM sibi quidpiam debere, aut PRIVATIM Quintium debuisse* (3). » N'est-ce pas là le pittoresque antagonisme de la société et des personnes privées qui la composent ?

62. Cette personnification de la société produisait un autre effet qui n'a pas échappé à la sagacité des interprètes.

(1) Je suis le commentaire du président Favre sur la loi précitée. (*Ration. ad Pand.*.)

(2) Aussi Cujas disait-il : « *Omnis societas habet arcam pecuniamque communem, sicut omne collegium et omnis universitas.* » — Sur la loi 82 D. *Pro socio* (lib. 3, respons. Papin.); argument de la loi 1, § 1, D. *Quod cujusq. univers.*

(3) n° 4.

Une société a placé à la tête de la caisse commune un de ses membres, comme cela arrive souvent (1). Supposons que ce préposé demande, au nom de la société, à l'un des associés de verser la mise à laquelle il s'est engagé. Ce dernier, qui est créancier du gérant, pourra-t-il lui opposer une compensation ? Non, répondent les interprètes par argument de la loi 65, § 14, D. *Pro socio*. Et pourquoi ? Parce que le gérant n'agit pas *ut singularis persona*. C'est la société qui se présente comme corps, sous son nom. *Corpus societatis agit, non ille* (2).

(1) Favre sur la loi 82, D. *Pro socio* : « *Solet, in societatis fere omnibus, procurator constitui qui solus, omnium nomine, societatem exerceat, quem sciunt socii majoris esse vel diligentiae, vel gratiae, vel industriae, ut in l. 59 et 80 D. Pro socio.* »

(2) Balde sur la loi 9 *Ejus, C. De compensat.* Voici le passage entier : « *Nos videmus plerumque quod socii bursam communem faciunt, et constituunt aliquem, qui præsint illi bursæ, ut D. Pro socio, l. 63, § 5, Si cum tres. Modò pone, quod talis præpositus, nomine societatis, petit ab uno ex sociis quod ponat certam quantitatem in societate quam ponere debet; dicit ille: Tu debes mihi tantam quantitatem et ideo compenso totum. Quæritur quid juris? Respondeo: Compensatio non procedit, quia corpus societatis agit, non ille tanquam singularis persona; et ideo quod debetur societati, non compensatur cum uno ex sociis, ut D. Pro socio, l. 65 Actione, § 14, Si communis.* »

Balde vient de parler des sociétés en général ; Salicet va donner un exemple emprunté aux sociétés de commerce (sur la même loi, n°s 3, 4) : « *Quæro cum Cyno: Plures fecerunt societatem in arte cambii, et unusquisque certam quantitatem debet ponere in bursa communi, et omnes ex eis unum constituerunt qui præset tabulæ et bursæ; petit iste præpositus, societatis nomine, ab uno eorum quantitatem quam ponere debebat in societate; excipit iste: Tu mihi debes tantumdem vel partem, undè illud compenso. Quæritur an possit? dicendum est quod non; quia iste alienum debitum compensat, non quod debetur à societate cujus nomine petitur; iste enim non petit ut sibi debitum, nec ipse ut singularis persona, sed debitum SOCIETATIS. Ideò ei non compensatur*



Voilà des autorités qui pourront paraître formelles et décisives.

63. Voudrait-on se faire une objection de la loi 13, § 1, D. *Præscriptis verbis*, dans laquelle Ulpien déclare que la mise en société n'emporte pas aliénation de la chose, « *Nemo societatem contrahendo rei suæ dominus esse desinit* » ? Dira-t-on que puisqu'on ne cesse pas d'être propriétaire de l'objet apporté, c'est la preuve qu'il n'y a pas dans la société un corps moral, distinct des associés et propriétaire de l'actif; car la propriété ne peut être à la fois aux associés et à la société?

Mais il faut faire attention à la portée de cette loi. Ulpien ne veut pas dire que tant que dure la société, l'associé n'a pas aliéné son droit de propriété sur son apport. Car il se mettrait en contradiction avec Paul (1) et

» quod ipse ut singularis persona debet (Arg. hujus legis et *infra*,
» e. 1, *Si velut*, —) et pro hoc accedat, D. *Pro socio*, l. *Actione*, § *Si*
» *commun*; pro hoc etiam facit, quia si pecunia ista est statuta ad usus
» communes societatis, facit quod istud non sit distributum singularis
» personæ sed societatis; quia, quod est universitatis, non est sin-
» gularum; l. *In tantum*, § *Universit.*, D. *De rerum di.* Item de isto
» debito communi primò debent solvi debita societatis, quam pri-
» vata debita sociorum; sicut in actione de peculio primo debet
» solvi quod domino et in ejus potestate positus, et socio debetur,
» quam cæteris, ut not. in C. penult. *infra* *Quod cum eo*. »

Mais bien que l'exemple de Salicet soit pris des sociétés de commerce, ses autorités sont tirées des textes du droit romain empruntés aux sociétés civiles; Cynus qu'il invoque est d'ailleurs très-général dans sa doctrine. La voici : sur la loi *In ea*, C. *De compens.* :

« Plerumque videmus quod socii bursam communem faciunt et
» constituunt aliquem qui præest illi bursæ. Modò pone quod talis
» præpositus petat ab uno ex sociis, quod debet ponere in bursam
» communem; dicit socius : Tu debes mihi tantum; compenso
» tecum; numquid potest? Videtur quod non. — Arg. ejus quod
» dicitur de pecunia debita in causa alimentorum et statutorum
» sumptuum. »

(1) L. 1, § 1, D. *Pro socio*,

Caius (1). Et il est certain que pendant la durée de la société, il y a communication et aliénation. *Res continuo communicantur*. Seulement, cette aliénation n'est pas absolue; et, à la fin de la société, chacun retire une part. Or, c'est ce retrait possible qui préoccupe Ulpien et lui fait dire que la société n'entraîne pas une aliénation. Non! ce n'est pas une aliénation absolue, comme celle qui engendre la vente : non, l'associé n'abdique pas sa chose radicalement et à toujours. Tel est le sens de ce texte d'Ulpien tel que l'a fixé le président Favre (2); on n'y saurait trouver une objection sérieuse.

64. Du reste, je ne voudrais pas me prévaloir pour soutenir mon opinion d'une raison que M. Duvergier a puisée dans la différence de l'action *pro socio* avec les actions *familiæ exercundæ* et *communi divid.* (3). Pourquoi, se demande cet auteur, l'action *pro socio* était-elle purement personnelle (4), tandis que les deux autres étaient mixtes (5)? C'est, dit-il, parce que la propriété des choses formant l'actif social n'était pas placée dans les mains des associés, au même titre que la propriété des objets composant une succession ou une communauté l'est dans les mains des héritiers ou des communistes. Si chaque associé eût été considéré comme personnellement propriétaire d'une partie des choses appartenant à la société, l'action *pro socio* ayant pour objet le partage eût

(1) L. 2, D. *Pro socio*.

(2) Rat. ad Pand., sur la loi 13, § 1, D. *Præscript. verb.* : « Sic enim intellige ut qui societatem etiam universalem et in perpetuam tuam contrahit, rem suam communicet socio et in eam partem domini transferat, non in perpetuum, sed quamdiu tantum durat societas. V. aussi Pothier, *Société*, n° 3. »

(3) N° 382.

(4) *Suprà*, n° 27.

(5) *Suprà*, n° 27.